

This article was downloaded by: [Maria Coelho]

On: 12 July 2015, At: 04:46

Publisher: Routledge

Informa Ltd Registered in England and Wales Registered Number: 1072954 Registered office: 5 Howick Place, London, SW1P 1WG



## Parliaments, Estates and Representation

Publication details, including instructions for authors and subscription information:

<http://www.tandfonline.com/loi/rper20>

### Le discours sur les minorités religieuses aux Cortès portugaises du Moyen Âge

Maria Helena da Cruz Coelho <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Université de Coimbra , Portugal , chercheur du Centre de Recherches 'Histoire de la Société et de la Culture' .

Published online: 08 Jun 2011.

To cite this article: Maria Helena da Cruz Coelho (2011) Le discours sur les minorités religieuses aux Cortès portugaises du Moyen Âge, *Parliaments, Estates and Representation*, 31:1, 1-16, DOI: [10.1080/02606755.2011.560749](https://doi.org/10.1080/02606755.2011.560749)

To link to this article: <http://dx.doi.org/10.1080/02606755.2011.560749>

PLEASE SCROLL DOWN FOR ARTICLE

Taylor & Francis makes every effort to ensure the accuracy of all the information (the "Content") contained in the publications on our platform. However, Taylor & Francis, our agents, and our licensors make no representations or warranties whatsoever as to the accuracy, completeness, or suitability for any purpose of the Content. Any opinions and views expressed in this publication are the opinions and views of the authors, and are not the views of or endorsed by Taylor & Francis. The accuracy of the Content should not be relied upon and should be independently verified with primary sources of information. Taylor and Francis shall not be liable for any losses, actions, claims, proceedings, demands, costs, expenses, damages, and other liabilities whatsoever or howsoever caused arising directly or indirectly in connection with, in relation to or arising out of the use of the Content.

This article may be used for research, teaching, and private study purposes. Any substantial or systematic reproduction, redistribution, reselling, loan, sub-licensing, systematic supply, or distribution in any form to anyone is expressly forbidden. Terms & Conditions of access and use can be found at <http://www.tandfonline.com/page/terms-and-conditions>

# Le discours sur les minorités religieuses aux Cortès portugaises du Moyen Âge

MARIA HELENA DA CRUZ COELHO

## SUMMARY

This is an analysis of the speeches to the Cortes by the representatives of the Portuguese communes between the reigns of D. Alfonso IV and D. João II (1325–1495) from the perspective of their concerns about religious minorities (the Jews and the Moors). The article begins with an overview of the arrival of these minorities in the Kingdom of Portugal, followed by an analysis of the grievances or demands of the communes in relation to the Jews and the Moors. These were substantially concerned with economic, juridical or social issues and rarely touched religious matters. These parliamentary sources indicate that relations between Christians, Jews and Moors in Portugal were intense, even though, according to the laws of the Church and the kingdom, they were to live apart. In the majority of grievances or demands, we can identify a strong rivalry between wealthy Christian mercantile elites and the Jews, who were able to compete with them because they had access to greater capital and culture, particularly in the most developed urban centres. In order to achieve their objectives, the Christians were able to make use of religious arguments which they used to defend the dominance of the Christian majority. In their responses to the demands from the communes, the kings sought to reconcile the interests of the Christians and those of the minorities in the context of their own political programmes whose priorities altered over time.

Le discours sur les minorités religieuses aux Cortès portugaises des XIVe et XVe siècles n'est pas très significatif en quantité. Mais il nous semble, au contraire, très représentatif en qualité et d'abord en tant que discours.

---

Maria Helena da Cruz Coelho, Université de Coimbra, Portugal; chercheur du Centre de Recherches 'Histoire de la Société et de la Culture'. L'auteur remercie très vivement son collègue Pierre Jourdan pour la traduction de ce texte.

*Parliaments, Estates & Representation* 31, April 2011. Published for the International Commission for the History of Representative & Parliamentary Institutions by Routledge/Taylor & Francis. © 2011 International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions/Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d' États. DOI: 10.1080/02606755.2011.560749

Les Cortès sont par excellence le théâtre de la représentation, de la parole, de l'argumentation, de la persuasion.<sup>1</sup> Surtout celles du Moyen Âge et de l'Ancien Régime où le monarque est seul à délibérer. Toutes les forces sociales en présence doivent se montrer convaincantes si elles veulent obtenir ce qu'elles revendiquent. Dans les comptes rendus de séances (que nous appellerons dorénavant 'chapitres', qui incluaient les doléances ainsi que les réponses du roi) il faut accentuer les maux, fonder les demandes et emporter l'adhésion afin d'avoir gain de cause. Stratégiquement, il est avisé d'en appeler, en première instance, aux valeurs de la Chrétienté et à la doctrine de l'Eglise, ensuite aux attributs de l'autorité et du pouvoir du roi en cherchant à se plier à son programme politique. En d'autres occasions il faut aussi exalter les valeurs et le rôle des diverses forces sociales. Cette philosophie, cette argumentation, cette rhétorique mettent donc le discours en vedette.

Le présent travail portera sur les chapitres généraux et sur quelques chapitres spéciaux du peuple, c'est-à-dire des communes (mais, comme nous le savons, surtout de leurs élites dirigeantes d'où sortent souvent les procureurs), aux Cortès qui se succédèrent au long des règnes de D. Afonso IV jusqu'à D. João II, couvrant ainsi une chronologie qui s'étend de 1325 à 1495.<sup>2</sup>

Dans les doléances qui abordent la problématique des minorités religieuses nous pouvons relever d'emblée quelques lignes convergentes. Nous constatons en effet que la majorité d'entre elles concerne, conjointement, juifs et maures, même si quelques-unes se limitent à l'une de ces deux minorités. Quand les deux sont nommés, les juifs apparaissent en général en première place, ce qui conduit à penser que les maures occupent dans le discours – comme dans la société – une position moins importante.

Nous nous apercevons également que, d'une assemblée à l'autre, les demandes se répètent, même après avoir obtenu une réponse favorable du roi, ce qui d'ailleurs n'est pas propre à cette thématique et montre qu'entre la décision et l'exécution il existe une distance considérable.

<sup>1</sup>Thématique de plus en plus approfondie en colloques, revues, œuvres et projets, comme le montre l'article de J. Feuchter et J. Helmuth, 'Oratory and representation: the rhetorical culture of political assemblies, 1300–1600', *Parliaments, Estates and Representation* 29, (2009), pp. 53–66.

<sup>2</sup>Nous avons utilisé les éditions des Cortès déjà publiées: A.H. de Oliveira Marques, M. T. Campos Rodrigues, N. J. Pizarro Pinto Dias (éds), *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Afonso IV (1325–1357)* (Lisbonne, 1982) (dorénavant désigné *CDAIV*); A.H. de Oliveira Marques, N. J. Pizarro Pinto Dias (éds), *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I (1357–1367)* (Lisbonne, 1986) (dorénavant désigné *CDP*); A.H. de Oliveira Marques, N.J. Pizarro Pinto Dias (éds), *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Fernando I (1367–1383)*, vol. I (Lisbonne, 1990); A.H. de Oliveira Marques, J.P. Salvado, *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Fernando I (1367–1383)*, vol. II (Lisbonne, 1993) (dorénavant désigné *CDF*); J.J. Alves Dias (éds), *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Duarte (Cortes de 1436–1438)* (Lisbonne, 2004) (dorénavant désigné *CDD*). L'ouvrage de A. de Sousa, *As Cortes Medievais Portuguesas (1385–1490)*, vol. II (Lisbonne, 1990) présente le sommaire des chapitres généraux des Cortès entre 1385 et 1490, qui restent inédits. Nous avons lu ces chapitres dans les sources dont nous présentons les cotes. Sur les chapitres spéciaux portés aux Cortès en question nous n'avons pas procédé à une recherche systématique mais seulement à quelques sondages. On doit dire que les chapitres généraux sont présentés par toutes les communes présentes aux Cortès et les chapitres spéciaux concernent seulement une seule commune.

Davantage, ces reprises nous révèlent que les lois du royaume restent fréquemment sans effet ou bien qu'elles sont manipulées pour servir les intérêts des groupes ou des individus.

Considéré dans sa totalité, le discours sur les minorités religieuses témoigne d'une réelle sociabilité – résultant d'un réseau actif et complexe de relations économiques et sociales – entre les chrétiens et ces minorités, en dépit de toutes les interdictions auxquelles ces dernières étaient soumises.

1. Avant de progresser convient-il de tracer un tableau évolutif de l'insertion de ces minorités dans le Portugal du Moyen Âge.<sup>3</sup> La civilisation chrétienne, dominante et dominatrice, n'a permis, dans le cas des juifs et des maures, ni une assimilation ni même un métissage culturel. Bien au contraire, elle a conduit à la nette identification de ces minorités, conséquence ultime des règles qui leur furent imposées.

Identifiés par leur civilisation et leur religion, juifs et maures avaient pourtant à fréquenter les chrétiens, ce qui entraînait l'institution d'étroits rapports quotidiens.<sup>4</sup> Et comme il arrive toujours à l'intérieur du tissu social, ces contacts journaliers n'allaient pas sans crispations, se traduisant souvent par des rejets, des pressions, voire des violences. Les tensions sont d'autant plus vives que le facteur religieux pèse sur toute cette activité sociale et économique et l'emporte sur le reste dans la mesure où nous avons affaire à un groupe majoritaire compact traitant avec de petites minorités.<sup>5</sup>

Au temps de la formation du comté, puis du royaume de Portugal, on trouvait sur le territoire une population juive, installée surtout dans les grands centres urbains.<sup>6</sup> Les premiers monarques eurent aussitôt le souci de la capter pour le peuplement et la dynamisation économique du royaume, comme le prouvent les références qui y sont faites dans les chartes des municipalités (*cartas de foral*). Ils la protègent, en même temps qu'ils la placent directement sous leur autorité, en vertu de quoi les rois de Portugal, comme ceux de la Péninsule Ibérique, pouvaient légitimement s'intituler 'rois des trois religions'.

Les juifs avaient leur statut juridique défini par le Saint-Siège, fondé sur le droit canon et romain, et par les lois générales des royaumes où ils vivaient. Le concile de Latran de 1215 déterminait que les juifs auraient leurs propres quartiers et qu'ils se distingueraient des chrétiens par le vêtement ou par d'autres signes extérieurs.

Les premiers souverains portugais n'exigèrent d'eux aucune marque spécifique, seul D. Afonso IV<sup>7</sup> les obligeant à porter au chapeau un signe qui

<sup>3</sup>Un examen attentif des diverses problématiques concernant ces minorités à l'époque médiévale et moderne dans le contexte péninsulaire se trouve dans les travaux réunis dans les actes M.F.L. de Barros et J. Hinojosa Montalvo (éds), *Minorias étnico-religiosas na Península Ibérica. Períodos medieval e moderno* (Lisbonne, 2008).

<sup>4</sup>En ce qui concerne la Péninsule Ibérique, voir les nombreuses études compilées dans l'ouvrage de C. Carrete Parrondo et A. Meyuhas Ginio (éds), *Creencias e Culturas. Cristianos, judíos y musulmanos en la España Medieval* (Salamanca, 1998), qui illustrent les interactions entre ces peuples.

<sup>5</sup>Les sens multiples de la notion de 'convivialité' médiévale appliquée aux minorités ethnico-religieuses est élucidé par John Tolan dans son article 'Une *convivencia* bien précaire: la place des juifs et des musulmans dans les sociétés chrétiennes ibériques au Moyen Âge', dans G. Saupin, M. Launey et R. Fabre (éds), *La Tolérance. Colloque International de Nantes* (Rennes, 1999), pp. 385–94.

<sup>6</sup>M.J.P. Ferro, *Os judeus em Portugal no século XIV* (Lisbonne, 1979), p. 9.

<sup>7</sup>Chronologie des rois cités dans cette étude: Afonso Henriques (1128–1185); D. Dinis (1279–1325); D. Afonso IV (1325–1357); D. Pedro (1357–1367); D. Fernando (1367–1383), D. João I, régent

devait être assez grand pour pouvoir être repéré.<sup>8</sup> De la norme à la pratique cependant il y avait une notable distance, vu les exemptions dont certains bénéficiaient et l'indocilité dont d'autres faisaient preuve, comme nous le verrons.

D. João I, sensible aux plaintes qui s'élevaient, en vint à disposer que dorénavant les signes seraient de couleur rouge et de bonne taille, faits d'une étoile à six pointes portée sur la poitrine.<sup>9</sup>

Par ailleurs, dans toute localité comptant dix juifs ou davantage, on considérait qu'il y avait là une communauté, laquelle devait se grouper autour d'une synagogue, dans un quartier juif. La dimension de ces quartiers était très inégale dans les divers centres urbains, selon l'importance de la communauté juive qui l'habitait, se circonscrivant parfois à une seule rue, s'étendant dans d'autres cas à tout un réseau de ruelles, qui constituaient un véritable noyau dans le tissu polynucléaire urbain.<sup>10</sup>

Initialement ouverts, ils furent ensuite fermés sur l'ordre du roi D. Pedro I.<sup>11</sup> Si un tel isolement implique, d'un côté, une ségrégation sociale, de l'autre, il a certainement contribué à une plus durable et profonde identification religieuse et culturelle des juifs en les préservant de l'assimilation à la civilisation chrétienne.

Ajoutons que cet isolement ne signifiait pas imperméabilité du simple fait de la situation des quartiers juifs, qui, en général, occupaient les espaces les plus fréquentés à l'intérieur des murs, et également parce que quelques-uns se maintinrent longtemps ouverts en dépit des lois.<sup>12</sup>

Il n'est pas moins important de signaler que des juifs vivaient à l'extérieur de ces espaces, en cohabitation avec la majorité de la population chrétienne<sup>13</sup>, de la même façon que certains chrétiens résidaient dans les quartiers juifs.<sup>14</sup>

---

(1383–1385), roi (1385–1433), D. Duarte (1433–1438), D. Afonso V (1438–1481), D. João II (1481–1495); D. Manuel (1495–1521).

<sup>8</sup>M.J.P. Ferro, *Os judeus em Portugal no século XIV*, p. 65. Pour une comparaison avec le contexte péninsulaire, voir J.L. Lacave, 'Aspectos de la sociedad judia en la España medieval', dans C. Barros (éds), *Xudeus e Conversos na Historia. Actas do Congresso Internacional, Ribadavia, 14–17 de Outubro de 1991*, II (Santiago de Compostela, 1994), pp. 13–26.

<sup>9</sup>Loi d'Évora, le 20 février de 1391. *Ordenações Afonsinas* (Lisbonne, 1984) (citées dorénavant OA), II, tit., 86, pp. 499–501.

<sup>10</sup>Les études sur les communautés et quartiers juifs dans les villes de Portugal sont nombreuses. Parmi les plus récentes on compte *Coimbra Judaica. Actas* (Coimbra, 2009); S.A. Gomes, *A comuna judaica de Leiria das origens à expulsão (Introdução ao seu estudo histórico e documental)* (Lisbonne, 2010).

<sup>11</sup>CDP, Cortes d'Elvas de 1361, chapitres généraux du peuple, art. 40, p. 52.

<sup>12</sup>Pour un rapprochement avec la dimension et la vie des communautés juives en France, consulter E. Benbassa, *Histoire des juifs en France* (Paris, 2000), pp. 53–62. Et pour quelques villes des royaumes péninsulaires, voir, entre autres, E. Martínez Liébana, *Los judíos de Sahagún en la transición del siglo XIV al XV* (Valladolid, 1993); B. Leroy, *The Jews of Navarra in the Late Middle Ages* (Jérusalem, 1985).

<sup>13</sup>C'est ce qui, inévitablement, arrivait là où il n'existait pas de quartiers juifs (ou maures), ce qui explique que le synode de Lisbonne de 1403 ait décidé que, dans de tels cas, les minorités ne devaient pas pratiquer leurs métiers les dimanches et jours de fêtes, sur la place publique, ni manger de la viande en public, durant le Carême et les jours de jeûne. (A. Garcia y Garcia (éds) *Synodicon Hispanum*, II, Portugal (Madrid, 1982), Lisboa (1403) 11.12). Pour Saragosse, nous savons que, en 1332, le monarque autorisa les artisans juifs à transporter leurs ateliers du quartier juif à la cité chrétienne (A. Blasco Martínez, *La judería de Zaragoza en el siglo XIV* (Zaragoza, 1988), p. 201).

<sup>14</sup>M. J. P. Ferro, *Os judeus em Portugal no Século XIV*, pp. 67–9.

Les habitants de ces communes juives, qui s'organisaient selon une structure très proche du modèle municipal,<sup>15</sup> devaient, de toute évidence, verser des impôts personnels et collectifs à la couronne, outre qu'il leur fallait contribuer aux emprunts que le roi demandait à tout le royaume.<sup>16</sup>

Cette structuration en communes et quartiers juifs n'entravait pas les contacts et les échanges avec les chrétiens, ce que montre bien la législation, souvent extensive aux maures, que les divers monarques eurent à produire. Législation qui, dans ses lignes les plus saillantes, fixait les rapports entre chrétiens et juifs dans le domaine juridique et judiciaire, réglait les contrats économiques et définissait les normes régissant les relations sociales. A cette codification royale s'ajoutait celle de l'Eglise, comme il apparaît à travers les décisions prises dans les synodes portugais.<sup>17</sup>

Les lois royales intéressant les juifs se durcirent à partir des dernières décennies du XIVe siècle. A vrai dire au Portugal, certainement parce que la protection assurée par les rois à leurs sujets juifs était forte, on n'assista pas à des conflits de la gravité de ceux qui eurent lieu ailleurs en Europe. Les troubles n'apparurent que dans les temps de fortes difficultés économiques et de grandes convulsions sociales comme à la fin du XIVe siècle, lors de la crise vécue sous D. Fernando, et plus tard à certains moments du XVe siècle.<sup>18</sup>

Ainsi D. João I, surtout dans le contexte d'instabilité sociale provoquée par les lois anti-juives des royaumes péninsulaires à partir de 1391,<sup>19</sup> tout comme après lui son fils D. Duarte, durent produire un minutieux appareil législatif relatif aux minorités religieuses.<sup>20</sup> Dans la seconde moitié du XVe siècle, sous le règne de D. João II, les relations entre les défenseurs des deux confessions se firent très instables, en particulier à partir de l'expulsion des juifs des autres royaumes de la Péninsule, en 1492.<sup>21</sup> De nombreux juifs se réfugièrent alors au Portugal, apportant souvent avec

<sup>15</sup>M. J. P. Ferro, *Os judeus em Portugal no Século XIV*, pp. 24–30.

<sup>16</sup>Cf. M.J.F. Tavares, 'Finanças e fiscalidade das comunas judaicas peninsulares', dans *Finanzas y Fiscalidad Municipal*, Fundación Sánchez Albornoz, pp. 137–66; des précisions concernant ces droits, comparés avec ceux des maures, qui leur étaient inférieurs, sont apportées par le même auteur dans l'article 'Judeus e mouros no Portugal dos séculos XIV e XV (tentativa de estudo comparativo)', *Revista de História Económica e Social*, 8 (1982), pp. 85–6.

<sup>17</sup>Une synthèse sur les synodes et les minorités religieuses est présentée par M. A. F. Marques, 'As minorias na legislação sinodal portuguesa medieval' dans Guilhermina Mota (éd.), *Minorias étnicas e religiosas em Portugal. História e actualidade* (Coimbra, 2003), pp. 33–48.

<sup>18</sup>Voir M.J.F. Tavares, 'Revoltas contra os judeus no Portugal medieval', *Revista de História das Ideias*, 6 (1984), pp. 161–73.

<sup>19</sup>Cf. J. Valdéron Baroque, 'Sociedad y antijudaísmo en la Castilla del siglo XIV'; D. Romana, 'Rasgos de la minoría judía en la Corona de Aragón', dans C. Barros (éd.), *Xudeus e Conversos na História*, II, respectivement, pp. 27–46, 221–46.

<sup>20</sup>D. João I reçut au Portugal les juifs expulsés des royaumes de Castille et d'Aragon. Il se démarqua de la politique d'intransigeance péninsulaire et le 17 juillet 1392 il donnait son approbation à une bulle de Boniface IX de 1390, laquelle renvoyait à une bulle de Clément VI, datant du milieu du XIVe siècle, où ce pape imposait le respect de la foi et des moeurs des juifs et interdisait tous les abus pratiqués sur leurs personnes et leurs biens et ne permettait pas la conversion forcée (*OA*, II, tit. 94, pp. 514–20; *OA*, II, tit. 77, pp. 457–61).

<sup>21</sup>Voir H. Beinart, 'Order of the expulsion from Spain: antecedents, causes, and textual analysis', dans B.R. Gampell (éd.), *Crisis and Creativity in the Sephardic World. 1391–1648* (New York, 1997), pp. 79–94;

eux les épidémies, ce qui exacerbait les tensions avec les chrétiens. Peu après, en 1496,<sup>22</sup> l'édit d'expulsion décrété par D. Manuel leur faisait, enfin, quitter le pays.

Portons maintenant, plus brièvement, notre attention sur l'autre minorité religieuse, celle des 'maures' comme on les appelait. Avec l'arrivée des musulmans dans la Péninsule en 711, deux blocs majeurs apparurent, qui s'affrontèrent militairement, surtout jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle en rendant assez flottantes les limites séparant leurs domaines. Mais durant cette longue période de confrontations, sous laquelle s'est formé le royaume de Portugal, comme ceux de la Péninsule, la politique des chrétiens, lorsqu'ils s'emparaient de terres musulmanes, a beaucoup varié, allant de l'expulsion ou de l'emprisonnement des maures jusqu'à l'acceptation de leur présence sous certaines conditions.<sup>23</sup>

Le royaume de Portugal une fois créé, ses souverains pratiquèrent une politique de tolérance envers les mozarabes et les musulmans afin d'assurer le peuplement et la colonisation des terres conquises. A ce titre, divers monarques octroyèrent des chartes de privilèges et de sûreté aux maures affranchis des principales villes et bourgades.<sup>24</sup>

Postérieurement, la conjoncture de crise vécue au XIV<sup>e</sup> siècle et au suivant exigea d'autres mesures à l'endroit des minorités religieuses. D. Pedro, à l'image de ce qu'il avait fait avec les juifs, détermina que les maures se retireraient dans des quartiers distincts, que l'on vit en général s'implanter dans les faubourgs. La personnalité socio-religieuse et juridico-administrative de la commune maure, avec ses autorités propres et élues, se trouvait garantie par un impôt individuel et collectif pesant sur ses membres, qui avaient de surcroît à s'acquitter de certains services au bénéfice du roi ou des municipalités.

Ces quartiers maures devaient être fermés du lever au coucher du soleil,<sup>25</sup> disposition qui, à vrai dire, n'était pas toujours respectée – sans compter qu'il y avait de nombreuses communautés musulmanes ouvertes, dispersées dans les campagnes et même des maures fixés dans le tissu urbain chrétien.

La distinction entre chrétiens et musulmans passa aussi par le vêtement, comme le voulurent et l'Eglise et la couronne portugaise, surtout à partir des lois du roi D. Pedro,<sup>26</sup> lesquelles, cependant, n'étaient pas toujours respectées.

---

E. Paris, *The End of Days. A Story of Tolerance, Tyranny and the Expulsion of the Jews from Spain* (New York, 1995); J. Hinojosa Montalvo, *The Jews of the Kingdom of Valencia from Persecution to Expulsion, 1391–1492* (Jérusalem, 1993).

<sup>22</sup>M.J.P.F. Tavares, 'Expulsion or Integration? The Portuguese Jewish Problem', dans B.R. Gampell (éd.), *Crisis and Creativity*, pp. 95–103.

<sup>23</sup>Les musulmans, par contre, procédaient de la même manière sur les terres occupées – ils expulsaient, déportaient ailleurs en Afrique, asservissaient les chrétiens ou les laissaient rester sur ces terres sous le couvert de la loi islamique, la *dimma*, qui admettait un pacte de capitulation respectant la liberté religieuse de ceux qui croyaient en un seul Dieu, chrétiens et juifs, exigeant d'eux qu'ils paient tribut et se montrent humbles.

<sup>24</sup>Ainsi à Lisbonne, Almada, Palmela et Alcácer, en 1170, à Silves, Tavira, Loulé et Santa Maria de Faro, en 1269, à Évora, en 1273 e à Moura, en 1296.

<sup>25</sup>Mesure sur laquelle insiste le roi D. João I. Voir *OA*, II, tits. 102, 104, 112, pp. 535–536, 540, 552–553.

<sup>26</sup>*OA*, II, tit, 103, pp. 536–539. Lire F. L. de Barros, *Tempos e Espaços de Mouros. A minoria muçulmana no reino Portugal* (Lisbonne, 2007), pp. 189–198.

Dans le monde des rapports de travail, les échanges de services entre chrétiens et maures étaient fréquents, et pour cela dûment réglementés, à l'instar de ce qui se passait avec les juifs.<sup>27</sup> Dans les fêtes et célébrations du pouvoir politique, les maures étaient loin d'être absents, au côté des juifs<sup>28</sup> et en compagnie des chrétiens, mais se différenciant toujours de ces derniers.

Rappelons que l'expulsion des juifs, ordonnée par D. Manuel<sup>29</sup>, entraîna celle de la minorité musulmane. Ces exilés allèrent chercher asile dans les autres royaumes de la Péninsule ou chez leurs coreligionnaires, spécialement en Afrique du Nord, où il leur arrivait même de se retrouver sous la domination des Portugais. Un certain nombre ont dû cependant rester, en se convertissant (ou en feignant de se convertir), mais finirent par s'intégrer pleinement au tissu urbain et social de la majorité chrétienne.

Les maures qui, à la fin du XVe siècle et au suivant, les documents signalent, sont par contre des prisonniers provenant d'Afrique, lesquels étaient échangés comme des marchandises pour répondre aux besoins économiques des îles ou de l'Empire portugais ou pour servir de domestiques dans les riches maisons du continent.

2. Les juifs et les maures une fois replacés dans le contexte de la société médiévale portugaise, il est temps, comme nous nous le sommes proposé, de savoir ce que l'on disait d'eux aux Cortès. Commençons par les mesures qui séparaient le plus les minorités des chrétiens : leurs zones d'habitation et leurs signes vestimentaires.

Aux Cortès d'Elvas de 1361, les représentants du peuple (nous dirons désormais 'le peuple')<sup>30</sup> demandaient que les juifs et les maures, quand ils étaient plus de dix,<sup>31</sup> résident dans des lieux distincts, ce que le roi a accepté. La demande fut renouvelée avec insistance aux Cortès de Coimbra en 1390, mais déjà en signalant que les rois octroyaient des chartes de dispense.<sup>32</sup> Dans les chapitres généraux des Cortès de Santarém de 1468, il est à nouveau fait état des dispenses royales permettant aux juifs et aux maures de vivre parmi les chrétiens et le peuple continue à prétendre que telles chartes ne doivent pas être respectées.<sup>33</sup> Aux Cortès de Leiria-Santarém de 1433, les communes, constatant que les quartiers juifs se trouvaient dans les meilleurs espaces des localités, elles en sollicitaient le déplacement, ce à quoi le roi D. Duarte ne consentit pas.

<sup>27</sup>OA, II, tit. 105, p. 541.

<sup>28</sup>Ils ne pouvaient donc, pas plus que les juifs, avoir des armes avec eux (OA, II, tit. 117, p. 558).

<sup>29</sup>Juifs, dont le nombre dépassait les 30.000, auxquels se joignaient les juifs expulsés de Castille, selon l'estimation de M.J.F. Tavares, 'Judeus', dans C.M. Azevedo (éd.) *Dicionário de História Religiosa de Portugal*, vol. II (Lisbonne, 2001), p. 38.

<sup>30</sup>Et cela veut dire les procureurs des communes, dont nous avons déjà expliqué qu'ils proviennent des élites urbaines.

<sup>31</sup>CDP, p. 52, art. 40.

<sup>32</sup>Archive Historique de la Mairie de Lisbonne (cité dorénavant AHCML), cod. 5, doc. 10.

<sup>33</sup>Archive Municipale de Coimbra (dorénavant citée AMC), perg. avulso 88. Avant et après ces Cortès on trouve des chapitres spéciaux attestant la même situation – Lisbonne affirme aux Cortès de Lisbonne de 1439 (TT- Chanc. Afonso V, liv. 14, fl.110v), que les juifs obtiennent des chartes royales leur permettant d'habiter parmi les chrétiens et Loulé se plaint, aux Cortès d'Évora-Viana de 1481–1482, que les juifs vivaient en dehors de leur quartier (TT- Leitura Nova, Odiana, liv 2, fl. 14–15v).



Nous voyons que certains quartiers juifs et maures occupaient en effet une position favorable dans le réseau urbain, de la même façon que certains juifs et maures, clairement les plus riches et les plus influents d'entre eux, étaient dispensés de l'imposition d'y habiter.

Dans des chapitres spéciaux, chaque commune présentait sa situation particulière. A Lamego on trouvait deux quartiers juifs, où vivaient 400 habitants. Mais ces quartiers n'avaient pas de portes et restaient donc ouverts, parce que, malgré la décision prise par les rois, les officiers royaux, favorisant les juifs,<sup>34</sup> s'abstenaient de faire respecter la loi. Ce qui explique de la part du peuple la dénonciation de la collusion entre les minorités et les autorités, surtout royales.

A Elvas, la question concernait la commune des maures.<sup>35</sup> Le peuple expliquait que leur cimetière était à l'intérieur des murs, près de l'église de S. Vicente et à proximité du parvis du monastère de S. Domingos. Aussi alléguait-on que les cérémonies funèbres des maures, interférant avec celles des chrétiens, venaient les perturber.

Mais l'argumentation ne s'arrêtait pas là. Dans ce même lieu se trouvait un des meilleurs greniers à pain 'au monde', permettant au blé de se conserver vingt ou trente ans. C'est pourquoi la commune voulait récupérer cet espace et en céder un autre, plus vaste encore, pour le cimetière mauresque, ce à quoi le roi consentit sous certaines conditions.<sup>36</sup> Comme il arrive toujours dans les *topoi* argumentatifs du peuple, on invoque d'abord la religion qui, s'agissant des minorités, aidait beaucoup à renforcer la requête, pour introduire ensuite les motifs économiques qui devaient être la véritable origine des problèmes qui se posaient à cette société mixte de chrétiens, de juifs et de maures.

De leur côté, Viseu<sup>37</sup>, Palmela<sup>38</sup> et Viana do Castelo<sup>39</sup>, toujours au XVe siècle, à cause des maux religieuses, voulaient que les juifs vivent dans des quartiers séparés, et les gens de Guarda demandaient que le quartier juif reste fermé,<sup>40</sup> ce qui montre bien que sur l'étendue du royaume les lois étaient loin d'être respectées.

Quant au vêtement, le peuple, aux Cortès de Lisbonne de 1371, rappelait que le père du monarque avait exigé des juifs le port d'un signe distinctif sur la poitrine, et D. Fernando en dispensait un certain nombre par des chartes royales.<sup>41</sup> De

<sup>34</sup>Chapitre spécial de Lamego aux Cortès d'Evora de 1436 (*CDD*, p. 33). D. Duarte va exiger que l'on mette des portes et que l'on ferme les quartiers juifs, établissant des punitions pour les transgresseurs.

<sup>35</sup>Chapitre spécial d'Elvas aux Cortès d'Evora de 1436 (*CDD*, pp. 42-3).

<sup>36</sup>La commune devait s'accorder entièrement sur ce sujet et un autre espace devait être accordé aux maures, avec leur assentiment et celui des autorités de la localité.

<sup>37</sup>La commune de Viseu en a fait la demande aux Cortès d'Evora de 1444 (TT - Chanc. Afonso V, liv. 24, fl. 55v).

<sup>38</sup>Chapitre spécial présenté aux Cortès de Lisbonne de 1439 (TT - Leitura Nova, Odiana, liv. 6, fl.147-147v).

<sup>39</sup>Chapitre spécial présenté aux Cortès de Lisbonne de 1439 (TT - Chanc. Afonso V, liv. 2, fls. 11v-12v).

<sup>40</sup>Chapitre spécial présenté aux Cortès de Guarda de 1465 (TT - Leitura Nova, Beira, liv. 2, fl.26v-27v).

<sup>41</sup>*CDF*, I, pp. 55-56. D. Fernando fit maintenir l'ordonnance.

nouveau nous constatons que les rois favorisaient les membres les plus influents des minorités.

Postérieurement, et déjà dans la seconde moitié du XVe siècle, les juifs et les maures d'une catégorie sociale plus élevée portaient de riches vêtements de soie chamarrés, signe extérieur de richesse et d'apparat, contre lesquels s'indignaient les communes aux Cortès de Santarém de 1451<sup>42</sup>. Les marques sur le vêtement, que les chrétiens voulaient voir porter aux juifs et aux maures,<sup>43</sup> n'étaient à vrai dire obligatoires que pour les petites gens, et même les esclaves maures, blancs ou noirs cherchaient eux aussi à s'en débarrasser.<sup>44</sup>

C'est pourquoi dès la montée sur le trône de D. João II, aux Cortès d'Évora-Viana de 1481–1482, où on lui jura obéissance,<sup>45</sup> le peuple insistait sur ce sujet. Les communes alléguaient que juifs et maures devaient se distinguer des chrétiens dans leur manière de vivre et de s'habiller. Cependant des cavaliers juifs portaient des vêtements de soie et des épées d'or ciselées ; les juifs se mêlaient aux chrétiens entrant même dans les églises; ils ne portaient pas leurs signes distinctifs; ils étaient adjudicataires de loyers et opprimaient les chrétiens. À tous ces abus le peuple demandait remède. Et il argumentait qu'avec de tels agissements les juifs et les maures 'se faisaient maîtres' quand naturellement ils devaient être 'serviteurs'. Le monarque insista sur l'obligation incombant aux juifs et aux maures de porter des signes distinctifs et leur refusa les vêtements de luxe, mais il se montra évasif sur les autres aspects, ne disant rien au sujet de l'adjudication de loyers.<sup>46</sup>

Les demandes et les plaintes présentées aux Cortès sont beaucoup plus nombreuses et diverses quand il s'agit de l'économie,<sup>47</sup> touchant la question des contrats, notamment l'emprunt d'argent et l'endettement, et visant à interdire aux minorités l'achat de biens fonciers ainsi que l'accès à certaines charges et professions.

L'usure, ou l'emprunt à intérêts, était, comme l'on sait, une pratique interdite au Moyen Âge dans tous les royaumes, même si elle était couramment pratiquée,

<sup>42</sup>TT – Cortes, m. 2, n.14, fl. 4v, art.12.

<sup>43</sup>Cette question se présente à nouveau, dans des chapitres généraux, aux Cortès de Santarém de 1468 (TT – Cortes, m. 2, n.14, fl. 45, art.4). D. Afonso V reçoit la demande, mais seulement pour "les juifs sans aucun exercice", donc seulement pour ceux qui ne possédaient ni charge ni distinction.

<sup>44</sup>C'est l'exposé qu'en fait le peuple, dans des chapitres généraux, aux Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473 (TT- Cortes, m.2, n. 14, fl. 107–107v, art. 109). Il disait encore que les lois royales prévoyaient que dans ce cas les infracteurs reçoivent vingt coups de fouet et que leurs maîtres versent la somme de 300 réaux. Ils demandaient cependant que seule la première peine soit appliquée, sauf si les maîtres, considérant que les esclaves étaient pour eux de grande valeur, préféreraient payer au lieu de les voir recevoir le fouet. D. Afonso déféra la requête.

<sup>45</sup>TT- Cortes, m. 3, n. 5, fl. 31–31v, art. 116. L'article 101 (fl. 26v) des mêmes Cortès allait dans ce sens.

<sup>46</sup>Curieusement aussi il rejeta une autre demande du peuple aux mêmes Cortès, où l'on voulait que chrétiens, juifs et maures ne soient pas autorisés à sortir encapuchonnés (TT- Cortès, m. 3, n. 5, fl. 8v–9, art. 30). La conjoncture politique exigeait certaines missions secrètes et leurs acteurs ne pouvaient en sortir indemnes qu'en se couvrant le visage.

<sup>47</sup>Dans celles-ci, les accusés étaient très souvent les juifs, dès lors que leurs activités de base étaient le commerce et le prêt d'argent.

surtout à partir de l'essor urbain et commercial des XII et XIII<sup>e</sup> siècles.<sup>48</sup> Au Portugal, les lois contre l'usure, qui s'étendaient aux chrétiens, aux juifs et aux maures, se multiplièrent au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.<sup>49</sup> Mais les prêts de capital avec intérêts, plus ou moins élevés, restaient courants, ce qui explique les doléances répétées aux Cortès. Symptomatiquement, à celles de Santarém de 1331, le peuple demandait à D. Afonso IV que les juifs cessent d'être usuriers ou que du moins ils 'modèrent' le taux d'usure pour causer moins de dommages.<sup>50</sup> Le roi, soulignant expressément qu'il recevait de larges rentes des juifs, se montra favorable à la demande, condamnant l'usure, comme il l'avait déjà fait dans diverses lois. De nouveau aux Cortès de Lisbonne de 1352,<sup>51</sup> les procureurs des communes réclamaient la même interdiction, alléguant même que, avec le fort capital qu'ils détenaient, les juifs pourraient bien investir dans l'agriculture et l'élevage, arguments qui avaient d'autant plus de force qu'on se ressentait encore des effets de la Peste Noire de 1348.<sup>52</sup> Et une fois encore aux Cortès d'Elvas de 1361,<sup>53</sup> les communes affirmaient que les lois de D. Afonso IV étaient bafouées et que les juifs bénéficiaient de chartes qui les en dispensaient. Le monarque affirma n'avoir donné aucune autorisation illicite et réitéra la prohibition de l'usure.

Ce qui est certain c'est qu'à partir d'alors les allégations sur ce thème, dans des chapitres généraux de Cortès, disparaissent, silence qui ne se comprend que si nous supposons que le développement commercial et urbain des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles a conduit les rois et les seigneurs, les grands et les petites gens à recourir au capital juif pour soutenir leurs affaires publiques et privées.

Cependant, nous le savons, les contrats de prêt de numéraire entraînait très souvent des endettements. En situation de débiteurs, les chrétiens se trouvaient entre les mains des juifs, qui sans doute abusaient de leur position de créanciers.<sup>54</sup> Ceux-ci réclamaient le paiement des dettes au delà des vingt années durant lesquelles il pouvait être exigé ;<sup>55</sup> ils recevaient deux fois les montants, car ils passaient des contrats au nom d'autres personnes et non pas en leur nom propre comme prêteurs ; ils obtenaient le paiement et, après la mort des emprunteurs, l'exigeait à nouveau des héritiers.<sup>56</sup> Et dans la dénonciation de ces abus, le

<sup>48</sup>Voir A. Graboïs, 'Rôle et fonction de l'usure juive dans le système économique et social du monde médiéval (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)', dans S. Trigano (éd.), *La société juive à travers l'histoire* (Paris, 1992), vol. II, pp. 177-205.

<sup>49</sup>*Livro de Leis e Posturas*, transcription de Maria Teresa Campos Rodrigues (Lisbonne, 1971) (cité dorénavant *LLP*), pp. 96, 322, 398, 417, 425, 443, 458; *OA*, II, tit. 96, pp. 521-523.

<sup>50</sup>*CDAIV*, p. 25, art. 22.

<sup>51</sup>*CDAIV*, pp. 136-127, art. 4.

<sup>52</sup>Le roi interdit l'usure et se montre disposé à punir les infracteurs. Mais il n'accepte pas, à ce moment, qu'on oblige les juifs à être laboureurs.

<sup>53</sup>*CDP*, p. 16, art. 10.

<sup>54</sup>Des lois de D. Dinis réglaient les procédures judiciaires en cas de dettes (*LLP*, pp. 100-101, de 1294; pp. 90, 185-186, de 1314).

<sup>55</sup>Chapitres généraux des Cortès de Santarém de 1331 (*CDAIV*, p. 52, art. 52); chapitres spéciaux de Sintra à ces Cortès (*CDAIV*, pp. 97-98, art.11).

<sup>56</sup>De cet abus, du précédent et de nombre autres, Lisbonne se plaint dans les chapitres spéciaux présentés aux Cortès de Santarém de 1331 (*CDAIV*, pp. 71-72, art. 35, pp. 76-77, art. 49). D'autres griefs de la commune de Braga sont exprimés aux mêmes Cortès (*Ibidem*, p. 55, art. 56). Dans les

peuple accusait les nombreux officiers royaux, ou les chrétiens en général qui se rapprochaient des juifs en favorisant leurs fraudes. Accusation qui ne devait pas être seulement rhétorique, leur intervention en faveur des détenteurs du capital devant leur rapporter des avantages certains.

Ainsi les dettes des chrétiens étaient parfois payées par des terres. C'était une des façons par lesquelles les juifs devenaient propriétaires, à côté de l'achat direct d'immeubles. A vrai dire, les juifs comme les autres marchands avaient pour objectif d'investir une partie de leur capital dans le sûr négoce de l'acquisition de propriétés rurales et urbaines.

Le peuple protestait aux Cortès contre cette concurrence des minorités sur le marché immobilier. Il soutenait que les propriétés détenues par des chrétiens étaient tributaires du fisc, qui dans ces circonstances était perdant. Il ajoutait que, les immeubles étant acquis par les chrétiens, ceux-ci pourraient renforcer leur statut économique, ce qui leur permettrait ensuite de prêter un meilleur service militaire au roi et au royaume.<sup>57</sup> Il expliquait en outre, aux Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473, que les juifs n'étaient pas des cultivateurs, car ils ne s'occupaient que d'argent et de l'exercice de certains métiers, les terres finissant par être louées à des chrétiens sur lesquels ils avaient la haute main.<sup>58</sup> Les achats de terres étaient également effectués par les maures<sup>59</sup>, augmentant ainsi la demande et lésant encore plus les chrétiens, surtout dans la seconde moitié du XVe siècle, où les propriétés à vendre se raréfaient.

Dès lors pour écarter ces concurrents et leur rendre difficile la location de terres, le peuple demandait aussi, aux mêmes Cortès, que ni les maures ni les juifs ne puissent établir de contrats d'exploitation agraire avec les chrétiens, insistant une fois encore sur l'inconvénient représenté par la sujétion de la majorité aux minorités et sur la nécessité de mettre un terme à cette convivialité.<sup>60</sup>

Les rivalités des chrétiens et des minorités se portaient également sur l'exercice de charges et de métiers relevant des activités mercantiles et monétaires. Le peuple demandait aux Cortès du XIVe siècle que les juifs cessent d'être agents de change, autrement dit intermédiaires dans les achats et les ventes.<sup>61</sup> Comme

---

chapitres généraux des Cortès d'Elvas de 1361, la question des dettes est reprise (*CDP*, pp. 44–45, art.25; p. 48, art. 34).

<sup>57</sup>Chapitre spécial de Lisbonne aux Cortès de Santarém de 1331 (*CDIV*, p. 82, art.71); chapitres généraux aux Cortès de Lisbonne-Santarém de 1433 (Archive Municipale de Ponte de Lima – Perg, 19, art. 92).

<sup>58</sup>TT- Cortes, m. 2, n. 14, fl. 107, art. 107. Ils demandaient que les juifs ne puissent acheter des maisons que dans les quartiers juifs et des vignes que directement exploitées par eux, mais le roi repousse la demande.

<sup>59</sup>Chapitres généraux des Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473 (TT-Cortes, m. 2, n. 14, fl. 107, art. 108).

<sup>60</sup>Chapitres généraux des Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473 (TT-Cortes, m. 2, n. 14, fl. 113, art. 106). D. Afonso V refuse, alléguant que les chrétiens pouvaient acquérir les terres des juifs (il ne parle pas des maures) à des prix plus bas que les terres des chrétiens.

<sup>61</sup>Chapitre spécial de Santarém aux Cortès d'Évora de 1325 (*CDIV*, p. 16, art.12), déferé par D. Afonso IV; chapitre spécial de Lisbonne aux Cortès de Santarém de 1331, où l'on réclame la même interdiction pour les maures (*CDIV*, p. 64, art.5), le roi ayant répondu de manière évasive, en faisant procéder en fonction du meilleur emploi des terres.

au siècle suivant, quand le Portugal se livrait régulièrement au négoce sur les côtes de l'Atlantique, le peuple voulait éviter la concurrence et leur interdire le commerce maritime, allant jusqu'à alléguer que les corsaires étrangers attaquaient toujours ces vaisseaux juifs au détriment des chrétiens dont ils transportaient les marchandises. Il demandait donc que les juifs se limitent au commerce sur terre mais D. Afonso V leur ouvrit la voie d'un commerce libre, terrestre et maritime.<sup>62</sup>

Leurs ressources monétaires plaçaient les juifs dans de bonnes conditions pour être les adjudicataires des rentes du roi, des seigneurs et même de l'Église. Aux XIV et XVe siècles, quand les seigneurs, pris par diverses occupations et devant le coût élevé de la main-d'œuvre, préférèrent le recouvrement indirect des rentes, ils n'hésitèrent pas à recourir au capital juif. Aussi les chrétiens se sentaient-ils lésés et se plaignaient.

Aux Cortès de 1372, comme on vivait alors un climat de profonde instabilité sociale, fruit de la politique interne et externe du monarque dans sa guerre contre la Castille, les députés du peuple accusèrent D. Fernando d'avoir des juifs dans son conseil et ceux-ci de détenir des rentes royales.<sup>63</sup> Le roi nia l'existence de conseillers juifs, mais il affirmait que les adjudicataires seraient ceux qui offriraient les meilleures conditions pour ses rentes. C'est la loi du marché qui l'emportait, indépendamment des croyances religieuses.

Et si les chrétiens ne renonçaient pas à se plaindre, les monarques, de leur côté, restaient inébranlables dans leurs résolutions. De nouvelles accusations contre des juifs, et maintenant aussi contre des maures, receveurs des *sízsas* – impôt levé par la couronne sur les ventes et les achats – portant préjudice aux chrétiens, sont présentées devant les Cortès de Leiria-Santarém de 1433. D. Duarte y répond qu'il agirait en accord avec ce qu'il jugeait être le meilleur pour les chrétiens.<sup>64</sup>

Les juifs allaient jusqu'à être les collecteurs de l'Église, percevant les dîmes et autres tributs ecclésiastiques. Et même après que fut sortie une législation qui leur retirait cette fonction,<sup>65</sup> les choses restèrent inchangées, comme le montrent les plaintes du peuple aux Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473.<sup>66</sup> Il explique que cette situation était due au fait que de nombreux contrats étaient passés, frauduleusement, au nom de chrétiens et que les chrétiens et les notaires se rendaient complices des juifs, au vu de quoi le roi ordonna que tous soient punis.

Un chapitre général des Cortès de 1490 porte les accusations à leur comble.<sup>67</sup> On vivait alors dans les royaumes de la Péninsule un climat anti-juif profond, qui

<sup>62</sup>Chapitres généraux des Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473 (TT-Cortes, m. 2, n 14, fl. 97–97v, art. 61).

<sup>63</sup>Chapitres généraux des Cortès de Leiria de 1372 (CDF, I, p. 134, art. 22). Déjà dans des chapitres généraux présentés aux Cortès de Lisbonne de 1371 le peuple accusait le roi et son frère d'avoir des juifs et des maures parmi leurs officiers, ce à quoi le monarque répondit qu'il convenait de conserver ce qui avait été décidé par les rois antérieurs (CDF, I, pp. 142–143, art. 59).

<sup>64</sup>AM Ponte de Lima – Perg, 19, art.15.

<sup>65</sup>OA, II, tit. 68, pp. 427–429.

<sup>66</sup>TT-Cortes, m. 2, n. 14, fl.104–105, art. 77.

<sup>67</sup>TT-Cortes, m. 3, n. 5, fl. 51v–52, art.1. Déjà dans un chapitre spécial, porté aux Cortès de Lisbonne de 1439., la commune de Santarém avait protesté contre le fait que des juifs de la ville continuent à traiter des loyers des églises et des monastères (TT- Leitura Nova, Estremadura, liv. 10, fs. 29–35).

entraîna l'expulsion de cette minorité au bout de deux ans. Les procureurs des communes du royaume de Portugal étaient sensibles à ce contexte.

Ils commençaient par dire que l'adjudication de rentes aux juifs et l'exercice d'offices royaux par les juifs allait contre le service de Dieu, car ils imposaient ainsi aux chrétiens leur autorité et leur voisinage. Ensuite, ils affirmaient qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à leurs services alors qu'il y avait des chrétiens qui pouvaient s'en charger. Poursuivant leur argumentation, ils prétendaient qu'en aucun royaume on ne donnait autant de liberté aux juifs qu'au Portugal,<sup>68</sup> claire allusion aux mesures anti-juives prises ailleurs dans la Péninsule. Ils aggravaient donc leurs dénonciations, ajoutant que les juifs étaient les adjudicataires des rentes des nobles et gouvernaient même leurs maisons,<sup>69</sup> quand ils auraient dû se limiter aux offices mécaniques, au commerce de marchandises ou à l'agriculture.

D. João II, soulignant qu'il voulait veiller davantage au bien commun du peuple qu'au sien propre, déclara que les chrétiens causeraient plus de dommages que les juifs dans le recouvrement des rentes. Et pour soutenir son opinion, il expliquait que, face à d'autres situations, les rois ses prédécesseurs avaient déjà empêché les juifs de recouvrer les rentes de l'Église et d'être officiers royaux,<sup>70</sup> ce à quoi il s'oppose également. Mais, continue-t-il, dans le recouvrement des rentes les chrétiens prétendaient obtenir plus de profits encore que les juifs, il est donc avantageux pour la société chrétienne que la ferme des rentes soit confiée à ces derniers.

Tout ce chapitre – dans sa demande et sa réponse – montre bien que la majorité chrétienne et les minorités ont le même souci d'obtenir de fructueux négoce, et que le pouvoir doit veiller à conjuguer ces divers intérêts. On comprend aussi l'utilisation d'arguments religieux par les députés du peuple désireux de faire valoir leurs droits, dans le contexte du fort antijudaïsme hispanique.<sup>71</sup>

Un autre grief allait dans le même sens : celui présenté par le peuple aux Cortès de 1490,<sup>72</sup> déclarant que les juifs achetaient des esclaves blancs ou maures de Guinée. Alors que certains d'entre eux se convertissaient au christianisme et gagnaient le droit à la liberté, les juifs continuaient à les maintenir sous leur domination, avec la complicité de quelques chrétiens qui affirmaient qu'ils les avaient acquis et qu'ils étaient à eux. Maintenant c'est la conversion, libre ou forcée, vraie ou feinte, qui servait d'argument, à l'époque d'une politique de radicalisation face aux minorités.<sup>73</sup> D. João II rappelle une ordonnance par laquelle

<sup>68</sup>C. Barros, 'El otro admitido. La tolerancia hacia los judios en la Eda Media gallega', dans *Xudeus e Conversos*, I, pp. 85–115 discute le concept de tolérance et caractérise le cas particulier de la tolérance de la Galice à l'égard des juifs, peu nombreux dans la région.

<sup>69</sup>Pour une comparaison avec le service rendu par les juifs aux seigneurs de Castille, on lira I. Beceiro Pita, 'La vinculación de los judios a los poderes señoriales castellanos (siglos XII-XV)', dans *Xudeus e Conversos*, II, pp. 95–105.

<sup>70</sup>LLP, pp. 19, 121–122; OA, II, tit. 85, pp. 498–499.

<sup>71</sup>Sur les idées anti-juives répandues par l'Église mais aussi par la culture populaire qui satirise et incrimine les juifs, voir J.M. Monsalvo Antón, 'Mentalidad antijudia en la Castilla medieval. Cultura clerical e cultura popular en la gestion y difusion de un ideario medieval', dans *Xudeus e Conversos*, I, pp. 21–84.

<sup>72</sup>TT- Cortes, m. 3, n. 5, fl.67, art. 46.

<sup>73</sup>L'analyse du rapport entre l'expulsion et la conversion, et la caractérisation du juif converti, sont l'objet de l'étude de M. Orfati, 'El judeo converso hispano: historia de una mentalidad' et de celle de M. Kriegel, 'Entre "question" des nouveaux-chrétiens et expulsion des juifs: la double mentalité des

il interdisait aux juifs l'achat de maures de Guinée, ne pouvant toutefois leur refuser l'acquisition de maures blancs, comme de toute autre marchandise. Il exige cependant que les maures convertis soient libérés.

Les griefs présentés aux Cortès concernent encore les questions juridiques et judiciaires qui mettaient aux prises les chrétiens et les minorités, problématique que nous ne développerons pas en détail. Disons seulement qu'ils visaient à empêcher que le témoignage des juifs vaille contre les chrétiens, ou que les chrétiens puissent être convoqués et jugés par les autorités des minorités.<sup>74</sup> Nous comprenons que la vaste législation produite sur les questions judiciaires<sup>75</sup> était fréquemment tenue pour nulle par les officiers royaux qui, selon les députés du peuple, favorisaient les juifs,<sup>76</sup> tandis que les monarques cherchaient la solution des problèmes dans l'application de la loi générale.

De tout ce que nous avons exposé jusqu'à présent il ressort clairement que les chrétiens, les juifs et les maures entretenaient d'étroites relations. Les Cortès se font écho des pactes passés entre eux, généralement dans l'intention de commettre des fraudes, et attestent leur proximité dans l'exercice des professions,<sup>77</sup> leur égalité et leur rivalité commerciale,<sup>78</sup> et leur attitude commune dans l'ostentation de la richesse.

---

procès d'exclusion dans l'Espagne du XV<sup>e</sup> siècle', dans *Xudeus e Conversos*, I, respectivement, pp. 117–134, 171–194.

<sup>74</sup>Chapitres généraux aux Cortès de Lisbonne de 1371 (*CDF*, p.42, art.58); chapitres généraux des Cortès de Coimbra-Évora de 1472–1473 (TT- Cortes, m. 2, n. 14, fl.117v, art. 20) – ici D. Afonso V veut que seules les autorités des minorités puissent juger ces minorités, cessant de se plier à la loi qui exigeait que l'on se rende au tribunal du demandeur. La demande est réitérée aux Cortès de Évora de 1475 (TT- Cortes, m. 2, n. 14, fl.131, art. 11) et le monarque renvoie à la disposition prise aux Cortès antérieures. La même question est encore soulevée aux Cortès d'Évora de 1490 (TT- Cortes, m. 3, n. 5, fl.51v–52, art. 1), sous le prétexte que certains juifs obtenaient des chartes d'exemption les soustrayant aux lois générales, ce que D. João II promet d'examiner en s'engageant à ne plus concéder de telles chartes et en obligeant chacun à respecter la loi.

<sup>75</sup>A titre d'exemple: *LLP*, pp. 179, 211; *OA*, II, tit. 92, pp. 510–512.

<sup>76</sup>Chapitre spécial de Lisbonne aux Cortès de Santarém de 1331(*CDAIV*, p. 64, art. 4) – attitude des portiers à l'égard des juifs; p. 87, art. 76 – attitude du officier du fisc (*almoxarife*) à l'égard des maures et des juifs.

<sup>77</sup>Curieusement la commune de Portalegre explique, aux Cortès de Évora de 1436, que certains seigneurs allaient chez les juifs se fournir en chaussures et articles en fer sans les payer. Ces derniers se plaignirent au roi qui sanctionna ce type d'abus. Mais, suite à cette pratique, les juifs ne voulaient plus travailler pour les chrétiens, même rémunérés, ce contre quoi protesta la commune, montrant combien on avait besoin de ces artisans juifs (*CDD*, p. 87, cap. 69). Et aux Cortès d'Évora-Viana de 1481–1482 (TT- Cortes, m. 3, n. 5, fl. 46v–47, art. 170) si le peuple demandait que les juifs savetiers et tailleurs ne pratiquent pas dans les villages leur commerce parce qu'ils entraient chez les laboureurs et déshonoraient leurs femmes et leurs filles, D. João, tout en promettant de punir ces excès, insiste sur l'intérêt de leurs services auprès des laboureurs, qui ainsi n'avaient pas à aller au bourg.

<sup>78</sup>Ainsi Elvas, dans des chapitres spéciaux portés aux Cortès de Lisbonne de 1439. Le peuple ne demandait pas seulement l'exemption du péage pour les maures, qui les avaient aidés dans leurs luttes contre la Castille, et la liberté d'aller en Castille, mais aussi que les juifs et les maures donnent l'hospitalité aux seigneurs, tout comme les chrétiens car, disaient-ils, il n'était pas juste que l'homme libre soit asservi et l'infidèle exempté (TT- *Leitura Nova*, Odiana, liv. 6, fls. 140–143). Et aux Cortès de 1459 (TT- *Leitura Nova*, Odiana, liv. 3, fls. 133v–137v) le peuple réclamait le maintien des privilèges en faveur d'un armurier juif.

Il y est même rapporté que les minorités étaient souvent utilisées à de mauvaises fins par diverses couches sociales. Le peuple accusait les ecclésiastiques de recourir aux juifs et aux maures pour commettre des vols dans les églises ou à l'extérieur.<sup>79</sup> De leur côté, les clercs accusaient la justice royale de les utiliser pour violer le droit d'asile de l'Église,<sup>80</sup> ce qui se comprend si nous nous souvenons que les minorités, ne commettant aucune faute au regard de leur religion, étaient des agents privilégiés pour commettre ces forfaits.

Si la différence de croyances est une constante dans le discours des représentants du peuple, très rares en revanche sont les griefs spécifiques relatifs à la religion des juifs ou des maures : on n'en compte à vrai dire que deux.

Aux Cortès de 1390, le peuple, exploitant le malaise vécu face aux minorités dans les royaumes péninsulaires, demande que soit interdite, comme blasphématoire<sup>81</sup>, l'invocation publique de Mahomet. Et D. João I interdit aux maures de faire l'appel public à la prière du haut des mosquées qui faisait concurrence à la sonnerie des cloches des églises rythmant la journée.

Aux Cortès de Coimbra-Evora de 1472-1473,<sup>82</sup> le peuple rapportait que les juifs agrandissaient et enrichissaient leurs synagogues par l'achat de biens fonciers. Ils prétendaient qu'un tel acte allait contre le droit canon et constituait une injustice à l'égard des chrétiens alors que les monarques, avec les lois de désamortissement, interdisaient l'achat de biens fonciers à l'Église. La comparaison ne pouvait que recueillir l'approbation du roi encore qu'il l'exprimât assez subtilement.<sup>83</sup>

## CONCLUSION

Le discours aux Cortès sur les minorités religieuses n'engage pas à proprement parler de questions de foi ou de doctrine – et les Cortès n'étaient d'ailleurs pas l'endroit le plus approprié pour de tels débats. Ce que le discours fait entendre ce sont des accusations relevant de la sphère économique, judiciaire et sociale. Les croyances religieuses ne sont donc évoquées que pour noircir davantage encore les maux exposés et pour renforcer l'argumentation en vue d'obtenir gain de cause.

Dans la même intention rhétorique on dénonce l'absurde domination des minorités sur la majorité, comme toutes les situations favorisant les rapprochements entre chrétiens, juifs ou maures, lesquels, en théorie, selon la loi de l'Église et du royaume, devaient vivre séparés : argumentation qui, si on la retourne, prouve combien étaient étroits les liens sociaux entre les chrétiens et les minorités.

Par ailleurs les représentants du peuple se montraient bien informés de ce qui se passait dans les autres pays, en revendiquant dans des moments de vive tension

<sup>79</sup>Charte royale sur le châtement des clercs, découlant des chapitres du peuple présentés aux Cortès de Lisbonne de 1352 (*CDIV*, p. 150).

<sup>80</sup>Chapitre spécial du clergé aux Cortès d'Elvas de 1361 (*CDP*, fl. 15, art. 4).

<sup>81</sup>AHCML – Cod. 5, fls. 66v-69, art. 19.

<sup>82</sup>TT- Cortes, m. 2, n. 14, fl. 112v-113, art. 105.

<sup>83</sup>En fait D. Afonso V affirmait que, cependant, les juifs pouvaient acheter des biens fonciers pour soutenir leurs notaires, ce qui pouvait ouvrir la voie aux fraudes.



antijuive, l'application au Portugal de mesures identiques à celles prises dans le reste de la Péninsule. Il faut noter que, comparativement, le Portugal s'est montré moins intolérant.

La majorité des doléances ou des requêtes fait apparaître la rivalité des chrétiens, surtout face aux juifs, qui, dotés de plus de culture et de capital, faisaient concurrence aux élites chrétiennes de commerçants enrichis, en particulier dans les centres urbains les plus développés. On voulait donc leur retirer les moyens de renforcer ce pouvoir et cette richesse qui venaient de l'acquisition des terres ou du rapport des prêts et de l'affermage des rentes.

Mais parce que le poids économique et social de la minorité juive était tel, ceux qui commandaient, comme les officiers du roi et des communes, ou certains chrétiens poursuivant les mêmes buts, souhaitaient s'allier à eux, leur facilitant les affaires ou les fraudes, dans l'espoir d'une récompense ou d'un partenariat.

Les monarques, selon les objectifs de leur stratégie gouvernementale et les conjonctures de plus ou moins grande pression socio-économique et religieuse, se déclaraient soit défenseurs de la loi, inclinant alors à faire exécuter toutes les mesures qui réglaient les rapports des chrétiens avec les minorités, soit dispensateurs de la grâce, exemptant par conséquent juifs et maures des nombreuses lois qui leur étaient contraires et repoussant certaines demandes des chrétiens qui leur auraient fait tort.

Sur un plus large plan, le dialogue des communes avec le roi aux Cortès aura servi, surtout, à réduire les tensions avec les minorités, en calmant les conflits, et à favoriser la concertation et l'inclusion sociale des juifs et de maures en les faisant servir à la politique d'expansion et de commerce par laquelle le royaume de Portugal cherchait à atteindre d'autres mondes et à s'ouvrir à d'autres hommes.